

# Département de la Dordogne

## Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus

### PROGRAMME COORDONNE 2023-2025



## EDITORIAL

### Le mot de la Présidente de la CFPPA24

La transition démographique est un enjeu majeur pour la Dordogne : un tiers des Périgordins a aujourd'hui plus de 60 ans, et les « seniors » représenteront près de la moitié de la population à l'horizon 2050.

La prévention de la perte d'autonomie est essentielle pour permettre au plus grand nombre de vieillir en bonne santé.

Le schéma en faveur des personnes âgées 2022-2026 en fait un axe majeur de la politique départementale, à travers la mobilisation de l'ensemble des compétences du Département : habitat, culture, sport, ...

En tant que président de la Conférence des financeurs, le Département s'engage à travailler avec l'ensemble de ses membres pour continuer à développer des actions de prévention adaptées aux besoins du territoire, accessibles à tous et en lien avec les acteurs locaux.

Depuis sa création, la Conférence des financeurs a pu soutenir de nombreux projets et a contribué à développer notablement l'offre de prévention, qui est aujourd'hui mieux connue des seniors.

Le présent programme coordonné est la traduction de ce partenariat en vue de continuer à structurer et renforcer la prévention de la perte d'autonomie sur le territoire de la Dordogne.

**La vice-présidente du Conseil départemental de la Dordogne chargée de l'habitat,**

**Présidente déléguée de la Conférence des financeurs**

**Mme Juliette NEVERS**

### Le mot de la Vice-Présidente de la CFPPA24

Le vieillissement de la population est une préoccupation majeure de notre société. C'est particulièrement le cas en Dordogne, qui fait partie des territoires avec la plus forte densité de personnes de plus de 60 ans.

Au fil du temps l'amélioration de notre qualité de vie a eu pour effet d'augmenter l'espérance de vie. Et bien que de plus en plus d'individus avancent dans l'âge en bonne santé, le vieillissement entraîne malgré tout une fragilisation tant physique que fonctionnelle. Les personnes âgées présentent ainsi un risque accru de perte d'autonomie.

C'est donc tout l'intérêt de la prévention, dans laquelle l'Etat s'est engagé notamment grâce au plan national Bien Vieillir et à la Conférence des financeurs.

Les différents axes du programme coordonné de la Conférence ont tous pour objectif, depuis sa création, de prévenir la perte d'autonomie dans tous ses aspects que ce soit via l'activité physique ou encore la préservation du lien social, dont la crise sanitaire a montré toute l'importance.

Les nombreux projets déposés et soutenus par la Conférence sont le témoin de l'importance de la prévention pour que nous puissions tous vieillir dans de bonnes conditions physiques et psychiques que ce soit au domicile, en habitation inclusive ou en établissement. Et surtout de l'intérêt croissant des seniors pour la prévention, avec une participation active aux actions lancées par les appels à projet.

**La directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé,**

**Vice-présidente de la Conférence des financeurs**

**Mme Marie-Ange PERULLI**

# SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE..... PAGE 4

GOVERNANCE DE LA CONFERENCE..... PAGE 5

PREAMBULE ..... PAGE 9

## PROGRAMME COORDONNE DE PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

### PRESENTATION PAR AXE :

○ AXE 1..... PAGE 12

○ AXE 2..... PAGE 13

○ AXE 3..... PAGE 15

○ AXE 4..... PAGE 16

○ AXE 5..... PAGE 17

○ AXE 6..... PAGE 18

### ANNEXES :

- DOSSIER D'APPEL A PROJET 2023
- CAHIERS DES CHARGES PAR THEME

## CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.




Décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées

Décret n° 2016-1026 du 07 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de Règlement Intérieur des Conférences des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Plan national d'action de prévention de la perte d'autonomie de septembre 2015.

Les fondements de la Conférence des financeurs :

-  Décision n°001 du 25 mai 2016 portant notamment installation de la Conférence ;
-  Décision n°002 du 30 novembre 2016, portant notamment adoption du règlement intérieur ;
-  Décision n°015 du 9 juin 2022, portant notamment adoption d'un amendement au règlement intérieur.

La Conférence des financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie est une disposition phare de la loi d'Adaptation de la Société au Vieillissement, destinée à soutenir ses orientations en matière de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

Instance partenariale à l'échelle départementale, présidée par le Président du Conseil départemental (CD) et vice-présidée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), elle a pour objectif de favoriser la synergie de tous les financements consacrés à la Prévention de la Perte d'Autonomie des personnes âgées et déclinés dans un Programme coordonné touchant 6 axes d'intervention prioritaires, tels que fixés par la loi :

- axe 1 : l'accès aux équipements et aides techniques individuelles ;
- axe 2 : le forfait autonomie, pour la mise en place d'actions individuelles ou collectives de prévention au sein des Résidences Autonomie ;
- axe 3 : la coordination et l'appui des actions de prévention des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;
- axe 4 : la coordination et l'appui des actions de prévention des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) ;
- axe 5 : le soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants ;
- axe 6 : le développement d'autres actions collectives.

Cette instance se voit confier, à travers deux concours financiers versés au Département par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), d'une part le financement du Forfait Autonomie destiné aux résidences du même nom et d'autre part, le financement d'autres actions de prévention.

Ces concours financiers ont pour finalité de soutenir le développement des actions de prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans dans une approche globale de leurs besoins, adaptées à leur niveau d'autonomie et favorisant l'équité d'accès sur tous les territoires.

# GOUVERNANCE DE LA CONFERENCE

## REGLEMENT INTERIEUR

**Préambule :** selon l'art. R. 233-16. du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), un règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie précise les règles d'organisation et de fonctionnement de celle-ci ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts. Il est conforme à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des personnes âgées.

**VU** l'arrêté du 22 juillet 2016 fixant le modèle de règlement intérieur de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévu à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet du règlement intérieur**

Conformément à l'article R. 233-16 du code de l'action sociale et des familles, le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'organisation et de fonctionnement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie prévue à l'article L. 233-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que les règles relatives à la prévention des conflits d'intérêt.

### **Article 1 bis – Formations de la Conférence et compétences**

La Conférence, suivant le domaine de compétence mobilisé, se réunit en deux formations distinctes :

a/ La formation « prévention de la perte d'autonomie » (art. L 233-2 CASF) pour laquelle la Conférence, dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, est compétente pour :

- Etablir et actualiser un diagnostic des besoins et de l'offre des personnes âgées de 60 ans et plus résidant sur le territoire ;
- Recenser les initiatives locales ;
- Elaborer un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention en complément des prestations légales et réglementaires ;
- Décider des financements attribués aux projets correspondant aux actions qu'elle sélectionne.

Par ailleurs, conformément aux recommandations de la CNSA, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie :

- Fixe et approuve les appels à projet et cahiers des charges en réponse au programme coordonné ;
- Fixe et approuve les critères de sélection des actions individuelles et collectives qu'elle finance ;
- Fixe les priorités de financement à l'intérieur des enveloppes limitatives déléguées ;

b/ La formation « habitat inclusif » (art. L 233-2-1 CASF) pour laquelle la Conférence, dans le domaine de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées est compétente pour :

- Réaliser et mettre à jour un diagnostic territorial partagé,
- Recenser les initiatives locales dans le domaine de l'Habitat inclusif en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux existants et partagés,
- Définir un programme coordonné de financement de l'Habitat inclusif abondé notamment par le forfait mentionné à l'article L 281-2 ;
- Etre associée et informée des projets retenus par l'Agence Régionale de Santé au titre de l'Habitat inclusif.

### **Article 2 - Membres de la conférence**

Les membres de la conférence exercent leur mandat à titre gratuit.

Lorsqu'un membre titulaire de la Conférence est empêché, il en informe directement son suppléant pour le représenter. En cas d'empêchement de son suppléant, le titulaire peut donner pouvoir à un membre de droit de la conférence. Le membre titulaire en informe le secrétariat de la conférence.

Un seul pouvoir de représentation par membre présent à l'instance est admis.

### **2-1 : membres de droit :**

Conformément aux articles L233-3 et R233-13 CASF, la Conférence est présidée de droit par le Président du Conseil départemental ou son remplaçant qu'il désigne. Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant en assure la Vice-Présidence. La Conférence est composée en outre des autres membres de droit dont la liste nominative est mentionnée en annexe 1.

Par application de l'article L 233-3-1 du CASF, lorsque la Conférence se réunit en formation « Conférence des financeurs de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées », sa composition est complétée par des représentants des services départementaux de l'Etat compétents en matière d'habitat et de cohésion sociale. Ces représentants supplémentaires ont également la qualité de membres de droit.

### **2- 2: membre(s) additionnel(s) :**

La composition de la Conférence se limite aux seuls membres de droit.

## **Article 3- Participation d'experts**

Conformément à l'article R. 233-15 du code de l'action sociale et des familles, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut décider de faire appel à toute personne extérieure dont l'expertise est de nature à éclairer ses décisions. Les experts prennent part aux débats mais pas à la décision.

## **Article 4 - Prévention des conflits d'intérêts**

Les membres remplissent une déclaration d'absence de conflit d'intérêts au moment de leur désignation. Ils ne peuvent prendre part aux décisions lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. De même, les experts entendus par la conférence remplissent au préalable une déclaration d'absence de conflit d'intérêts.

## **Article 5 - Modalités particulières de fonctionnement de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie**

Lorsque la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit pour décider de l'attribution de financements aux projets d'actions individuelles et collectives de prévention, l'instance sélectionne les projets en application des critères et priorités fixés par son programme coordonné et attribue les financements correspondant, dans la limite de l'enveloppe annuelle déléguée par la CNSA.

Les décisions de la Conférence des financeurs sont notifiées par le Président du Conseil départemental en sa qualité de Président de l'instance.

## Article 6 - Réunions et convocations

### 6-1 : dispositions communes

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins deux fois par an.

L'ordre du jour des réunions est établi par son Président selon les modalités fixées à l'alinéa suivant.

Le Président et le Vice-Président assurent la préparation des réunions et la rédaction de l'ordre du jour. Toutefois, chaque membre de la Conférence peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Il saisit pour ce faire le secrétariat de la conférence 15 jours au moins avant la séance.

La convocation et les documents nécessaires à la préparation de la réunion, dont notamment l'ordre du jour et le compte rendu de la précédente réunion, sont transmis par courriel, à l'ensemble des membres par le secrétariat de la conférence au moins quinze jours avant la réunion.

### 6-2 : dispositions propre à la formation « prévention de la perte d'autonomie »

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réunit au moins une fois tous les deux mois.

### 6-3 : dispositions propre à la formation « habitat inclusif »

La Conférence des financeurs de l'Habitat inclusif se réunit au moins deux fois par an.

## Article 7 - Secrétariat de la conférence

Le secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est assuré par les services du Conseil départemental, aux adresse, courriel et téléphone ci-dessous :

CONSEIL DEPARTEMENTAL – Conférence des Financeurs  
Direction Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention (DGA-SP)  
✉ Cité Administrative Bugeaud CS 70010 - 24016 PERIGUEUX CEDEX  
[secretariat-cdf24@dordogne.fr](mailto:secretariat-cdf24@dordogne.fr)  
☎ 05.53.02.28.35

Le secrétariat de la conférence est notamment chargé :

- des liaisons fonctionnelles entre les membres de la conférence,
- de la rédaction de tout document utile à leurs travaux,
- de la diffusion de ces documents et de l'animation de la plateforme extranet collaborative.

## Article 8 – Pondération des voix

Les membres de la conférence recherchent le consensus pour toute prise de décision.

En l'absence de consensus, la décision est prise après un vote à la majorité des voix avec, le cas échéant, voix prépondérante du Président en cas d'égalité, en application du dernier alinéa de l'article L. 233-3 du code de l'action sociale et des familles. Le programme est adopté conformément à l'article R. 233-3 du code précité.

Conformément à l'article R. 233-14 du code de l'action sociale et des familles, la pondération des voix de chaque membre est détaillée en annexe 2.

## **Article 9 - Entrée en vigueur et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption par la réunion plénière. Il peut être modifié dans les mêmes conditions sur proposition de l'un de ses membres, sous réserve que la proposition de modification ait été préalablement inscrite à l'ordre du jour dans les conditions prévues à l'article 7 et adoptée.



## PREAMBULE

Un programme pluriannuel de trois ans a été adopté à la réunion plénière du 1<sup>er</sup> décembre 2022.

Les membres de la Conférence des financeurs retiennent pour la période 2023-2025 un programme coordonné s'appuyant sur les trois principes suivants :

1. Appui technique de la direction des Sports du Conseil départemental pour des actions relatives à la prévention santé, sur le thème de la promotion de la pratique d'activités physiques et sportives.

Il est précisé que la direction des Sports apportera aux membres de la Conférence des financeurs un avis « d'expert » sur les dossiers relevant du thème de la promotion de la pratique d'activités physiques et sportives.

Dans cette perspective, le Directeur des Sports ou son représentant sera associé à l'étude des dossiers de la Conférence des financeurs, notamment en apportant un avis technique.

Par ailleurs, la Direction des Sports du Département pourra contribuer, à la demande de la Conférence des financeurs, à l'évaluation des actions de prévention promouvant la pratique d'activités physiques et sportives.

2. Appui technique de l'Agence culturelle départementale

A l'instar de la direction des Sports, l'Agence culturelle départementale apportera aux membres de la Conférence des financeurs un avis « d'expert » sur les dossiers relevant du thème de la culture, concernant des actions contribuant à l'activation cognitive.

Dans cette perspective, l'Agence culturelle départementale sera associée à l'étude des dossiers de la Conférence des financeurs, notamment en apportant un avis technique.

Par ailleurs, elle pourra contribuer, à la demande de la Conférence des financeurs, à l'évaluation des actions de prévention promouvant la culture.

3. Partenariat avec la Préfecture de la Dordogne pour les actions soutenues au titre de la Sécurité routière

Dans le cadre d'une bonne articulation entre le programme coordonné de la Conférence des financeurs et le programme départemental d'actions pour la sécurité routière (PDASR) porté par la Préfecture, une convention pluriannuelle sera signée.

Cette convention portera sur les modalités de collaboration, notamment concernant la sélection des dossiers et le co-financement.

Pour son programme coordonné 2023-2025, la Conférence des financeurs reconduit les grandes orientations suivantes pour les six axes :

- Axe 1 : Structurer un dispositif d'ensemble de promotion et d'accès aux aides techniques.
- Axe 2 : Conforter les Résidences autonomie dans leur rôle légal d'acteurs locaux de la prévention de la perte d'autonomie.
- Axe 3 : Conforter le rôle des SAAD dans le repérage de situations individuelles de perte d'autonomie et ainsi dans un processus global de prévention de la perte d'autonomie.
- Axe 4 : Conforter le rôle des gestionnaires de services engagés dans le fonctionnement de type SPASAD (SAAD et SSIAD) en tant qu'acteurs de la prévention.
- Axe 5 : Soutenir des actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie.
- Axe 6 : Soutenir les actions collectives de prévention :

- définir les thèmes prioritaires,
- déterminer la couverture territoriale la plus homogène possible de l'offre de prévention,
- encourager les expérimentations,
- articuler le programme avec les autres documents directeurs (projet régional de santé, schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées 2022-2026).

## PRESENTATION DU PROGRAMME COORDONNE

### PAR AXE

## AXE 1

# AMELIORATION DE L'ACCES AUX EQUIPEMENTS ET AUX AIDES TECHNIQUES INDIVIDUELLES FAVORISANT LE SOUTIEN A DOMICILE

### Rappel des actions déjà réalisées dans le cadre des précédents programmes :

- le déploiement de deux Centres d'Informations et de Conseils en Aides Techniques (CICAT) ;
- le soutien au Programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » porté par la CARSAT Aquitaine ;
- l'étude de faisabilité sur l'Economie Circulaire des Aides Techniques en Dordogne.

### Objectifs

Construire un dispositif d'ensemble pour les attributions individuelles d'aides techniques :

1. La solvabilisation des demandeurs
  - a. Les bénéficiaires de l'APA
  - b. Les personnes relevant des GIR 5 et 6
2. L'évaluation de leurs besoins
3. L'information et l'accompagnement à l'utilisation des aides techniques

### Principe et/ou actions à étudier

L'amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles peut être favorisée par des dispositifs ou actions d'information, de sensibilisation ou de conseil ou encore par l'aide au financement individuel d'aides techniques.

Elle peut passer par une stratégie développée à l'échelle d'un territoire pouvant conduire au développement :

- d'actions d'accompagnement des personnes pour la prévention et la compensation par les aides techniques ;
- d'autres actions visant à fluidifier le parcours des personnes.

### Actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025 :

- Programme « Aidants, aidés, une qualité de vie à préserver » piloté par la CARSAT Aquitaine ;
- Accompagnement des deux Centres d'Information et de Conseils en Aides Techniques.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant les appels à projet.

## AXE 2

### ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RESIDENCES AUTONOMIE

#### Rappel

Le département compte 21 résidences autonomie qui ont fait l'objet d'une reconnaissance via un arrêté d'autorisation du Président du Conseil départemental.

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit qu'un forfait autonomie soit alloué par le département aux résidences autonomie, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Un CPOM a ainsi été signé en 2021 avec chacune des résidences autonomie dont la durée est de cinq ans. Il fixe notamment les objectifs à atteindre par la résidence autonomie en termes d'actions de prévention à mettre en œuvre, ainsi que les moyens alloués (montant du forfait) pour y parvenir.

Le forfait autonomie est versé par la CNSA au Département dans le cadre d'un concours spécifique.

L'article D. 312-159 du CASF prévoit que le forfait autonomie finance tout ou partie des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie mises en œuvre par une résidence autonomie au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes âgées du territoire vivant à leur domicile.

#### Objectif

Accompagner les gestionnaires dans leurs missions légales.

#### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025

##### 1. Réitérer les thèmes prioritaires du précédent programme

Les actions de prévention à mettre en œuvre par les gestionnaires des résidences autonomie à l'égard de leurs résidents, mais aussi de la population âgée locale, devront en priorité concerner les thèmes suivants :

- Santé globale :
  - Alimentation/ nutrition,
  - Activité physique et atelier équilibre / prévention des chutes,
  - Bien-être et estime de soi,
  - Mémoire (prévention des troubles cognitifs),
  - Prévention santé dont la santé mentale,
  - Prévention en santé visuelle et auditive,
  - Prévention bucco-dentaire.
  
- Lien social et citoyenneté :
  - Lutte contre l'isolement et lien social,
  - Ouverture sur l'extérieur.
  
- Habitat et cadre de vie :
  - Sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie
  
- Les usages du numérique

D'autres actions individuelles et/ou collectives de prévention pourront être mises en œuvre sur des thématiques répondant aux besoins des résidents et de la population visée.

2. Consolider et déployer les actions de prévention les plus pertinentes
3. Encourager le maillage du territoire avec les acteurs locaux

## AXE 3

### LA COORDINATION ET L'APPUI DES ACTIONS DE PREVENTION MISES EN ŒUVRE PAR LES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD)

#### Rappel

Le rôle des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans le repérage de la fragilité et de situations individuelles de perte d'autonomie fait de ces acteurs des maillons essentiels d'un processus global de prévention de la perte d'autonomie.

#### Objectif opérationnel

Inciter les gestionnaires de service à participer à l'application du programme coordonné.

#### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025

Les SAAD ont la possibilité de se référer aux axes 1,4,5 et 6 du programme coordonné de la Conférence des financeurs pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie.

Ils peuvent être des opérateurs d'actions de prévention destinées aux personnes âgées fragiles à domicile, financées par la Conférence des financeurs si celle-ci l'estime pertinent.

## AXE 4

# LA COORDINATION ET L'APPUI DES ACTIONS DE PREVENTION MISES EN ŒUVRE PAR LES SERVICES POLYVALENTS D'AIDE ET DE SOINS A DOMICILE (SPASAD)

### Rappel

L'article 49 de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement prévoyait une expérimentation sur deux ans des SPASAD. Cette expérimentation avait pour but de renforcer l'intégration des services et de faciliter le financement des actions de prévention.

Les actions de prévention des SPASAD participant à l'expérimentation sont définies dans un CPOM signé avec le président du Conseil départemental et le directeur général de l'ARS, qui fait l'objet d'un renouvellement tacite jusqu'au 31/12/2025.

Les organisations qui ne dépendent pas d'un CPOM SPASAD, mais qui fonctionnent tel que, peuvent le faire à condition de signer une convention fixant des objectifs relatifs à la prévention.

Au-delà de cette expérimentation, la Conférence des financeurs décide de soutenir la continuité de ce type de fonctionnement pour les structures déjà engagées, mais également de favoriser l'engagement d'autres structures. Les actions proposées devront concourir à favoriser le maintien à domicile des personnes accompagnées (actions individuelles ou collectives) pour être éligibles aux financements de la Conférence des financeurs.

### Objectif opérationnel

Soutenir financièrement les actions de prévention portées par les acteurs intégrés au SPASAD (SAAD et SSIAD) leur donnant les moyens d'exercer leur rôle de repérage et de prévention de la perte d'autonomie des personnes fragiles.

Pour cela, le financement ne peut être attribué qu'à un seul acteur et concernera le territoire d'intervention du SSIAD.

### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025

Les actions de prévention à mettre en œuvre par les porteurs de projet devront en priorité concerner le thème suivant :

- Promotion d'actions de prévention visant à maintenir et/ou améliorer le capital santé tout en favorisant le lien social.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant les appels à projet.



## AXE 5

# LE SOUTIEN AUX ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES PROCHES AIDANTS DES PERSONNES AGEES EN PERTE D'AUTONOMIE

### Contexte

Le concours « autres actions de prévention » peut être utilisé pour financer des actions d'accompagnement des proches aidants visant l'information, la formation et le soutien psychosocial collectif et individuel.

Les actions éligibles au concours doivent s'adresser aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

### Objectif opérationnel

Soutenir financièrement des actions d'accompagnement des proches aidants de la personne âgée, selon les modalités définies par la Conférence des financeurs.

### Principes et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025

Les actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en perte d'autonomie à mettre en œuvre par les porteurs de projet devront concerner :

- Le soutien psychosocial collectif en présentiel, pouvant être complété par des actions de soutien psychosocial individuel ponctuel en présentiel.

Ces actions visent le partage d'expérience et de ressenti entre aidants encadrés par un professionnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant les appels à projet.

## AXE 6

### LE DEVELOPPEMENT D'AUTRES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION

#### Rappel

L'axe 6 du programme coordonné de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est l'axe sur lequel la Conférence dispose d'une plus grande latitude.

Les thèmes retenus au titre du précédent programme coordonné étaient les suivants :

- Santé globale - Bien vieillir,
- Lutte contre l'isolement et lien social,
- Sécurité routière,
- Habitat et cadre de vie,
- Lutte contre la fracture numérique,
- Prévention en Ehpad au titre de l'activité physique adaptée.

Pour chacun de ces thèmes, un cahier des charges avait été élaboré visant les appels à projet.

#### Objectifs

1. Soutenir financièrement des actions collectives de prévention visant à préserver l'autonomie des personnes âgées.
2. S'appuyer pour certains thèmes sur des acteurs pivots, experts et compétents pour une bonne intégration des actions proposées aux seniors et afin de garantir une couverture homogène sur les territoires.

Les thèmes considérés sont :

- Activité physique et sportive (santé globale) : Direction des sports du Conseil départemental,
- Activité culturelle (santé globale) : Agence culturelle départementale,
- Sécurité routière : Préfecture de la Dordogne.

#### Principe et/ou actions à soutenir dans le cadre du programme coordonné 2023-2025

Il s'agit de prioriser les actions de prévention portant sur les thèmes suivants :

- Santé globale - bien vieillir (sous-thèmes : activité physique adaptée, prévention des chutes, alimentation/nutrition, prévention de la mémoire) ;
- Lutte contre l'isolement et lien social ;
- Accès à la culture ;
- Les usages du numérique ;
- Habitat et cadre de vie,
- Sécurité routière,

Pour chacun de ces thèmes, un cahier des charges a été élaboré visant les appels à projet.

Il convient de préciser qu'une action collective de prévention peut recouvrir différentes thématiques. Ainsi, la participation d'une personne à une action collective de santé globale peut contribuer à renforcer son lien social et à lutter contre l'isolement.

Les actions collectives de prévention sont à réaliser prioritairement en présentiel.

Elles devront s'appuyer sur l'ancrage local et s'inscrire dans une logique de dynamique partenariale avec les acteurs locaux.

#### Le financement d'actions collectives destinées aux résidents en EHPAD

Le thème retenu pour les actions de prévention collectives destinées aux résidents en EHPAD est le suivant :

- L'activité physique adaptée.

Ces actions pourront être ouvertes aux seniors du territoire.

Pour les actions attendues, un cahier des charges a été élaboré visant les appels à projet.